

EN COUVERTURE

Onde de choc chez les notaires

Droit. La succession Hallyday a provoqué une inquiétude soudaine : « Puis-je être, moi aussi, déshérité ? »

PAR LAURENCE ALLARD

« Quel retentissement ! Il n'y a plus un rendez-vous sans qu'à un moment ou à un autre on ne mentionne la succession de Johnny Hallyday, confie M^e Hugues Letellier, avocat notaire à Paris. Même lorsque l'objet de la rencontre est la signature d'un contrat de mariage, comme ce fut le cas la semaine dernière. » Soit pour se défausser : « On n'est pas dans la même situation – je ne suis pas Laetícia, cela n'a pas de rapport » –, propos suivis immédiatement de : « Est-il vrai qu'on peut déshériter ses enfants ? » Soit pour prendre parti : « Nos clients se rangent dans un camp ou dans l'autre. »

« L'affaire Johnny a fait resurgir les inquiétudes, renchérit M^e Barbara Thomas-David, notaire, spécialiste en gestion de patrimoine. Cela a été une onde de choc. Beaucoup de clients se sont demandé si ce qui arrivait dans une famille exceptionnelle ne pouvait pas arriver dans leur famille. » D'où des appels en grand nombre. « Deux fois plus qu'avant », constate M^e Elodie Frémont, notaire à Paris.

Les questions viennent d'enfants inquiets que leurs parents puissent prendre des décisions qui les déshéritent et qui cherchent la parade, de parents qui ne pensaient pas que cela soit possible et à qui cela donne des idées ou de couples recomposés qui souhaitent éviter à leur conjoint tout conflit à leur décès.

« Nous leur rappelons le droit », explique Elodie Frémont. Et ce n'est pas inutile. Un Français sur deux se déclare insuffisamment informé sur la transmission de son patrimoine à ses enfants ou à son conjoint dans la dernière enquête réalisée par Infopro Digital Etudes pour Sycomore AM et Patrimonia. « On ne parle pas de ce qui

fait peur », « Après moi le déluge, ils se débrouilleront », « Je ne veux pas en entendre parler »... Tout est bon pour esquiver les difficultés.

« La règle en France est qu'on ne peut pas déshériter ses enfants », rappelle M^e Bertrand Savouré. La mesure est d'ordre public. Aucune disposition ne peut venir en théorie priver tout descendant de ce que le droit appelle la « réserve héréditaire ». Sa part dans l'actif du défunt dépend du nombre d'enfants. Elle est égale à la moitié du montant de la succession en présence d'un seul enfant, aux deux tiers s'il y a deux enfants et aux trois quarts s'il y a trois enfants et plus. Elle est répartie à parts égales entre les enfants. A contrario, toute personne a le droit de disposer librement du reste que l'on appelle dans le jargon juridique la « quotité disponible ». Cette part peut être donnée au conjoint, à un enfant qu'on souhaite avantager ou à une tierce personne. Si rien n'est précisé, elle sera répartie entre les héritiers.

Voilà pour la théorie, sauf que, dans la pratique, c'est moins simple. Selon les dispositions prises de son vivant, on peut fortement accroître les droits de son conjoint et priver ses enfants d'à peu près

tout. « Laetícia aurait pu parvenir quasiment au même résultat en France », explique M^e Hugues Letellier. En faisant une donation entre époux ou, de façon moins formelle, un testament. Explication.

Dans une famille sans enfant d'un premier lit, le conjoint survivant peut choisir entre la totalité de la succession en usufruit ou un quart en pleine propriété. Dans une famille recomposée, il n'a droit qu'à la seconde option. Néanmoins, s'il y a eu une donation au dernier vivant ou un testament précisant que le défunt lui lègue la quotité disponible dite spéciale, il aura droit à un quart en pleine propriété plus les trois quarts en usufruit. Et ce en exonération de droits de succession, ce qui ne l'oblige pas à vendre et donc à partager pour payer les droits.

Qu'est-ce que cela signifie ? Que Laetícia aurait touché l'intégralité des droits d'auteur, des revenus du patrimoine de Johnny sa vie durant et que David et Laura auraient dû attendre le décès de Laetícia avant de percevoir le moindre centime. C'est à dire très longtemps, et peut-être jamais, sachant que Laetícia est plus jeune que David. La seule différence, c'est que Laetícia n'aurait pas pu vendre les biens immobiliers sans l'accord des nuspropriétaires – les quatre enfants – et qu'à l'occasion de la cession l'un ou l'autre aurait pu demander sa part.

« Les conséquences de la donation entre époux ou des testaments sont souvent mal appréhendées par les parents qui ne veulent pas forcément aboutir à ce résultat, estime Hugues Letellier. La donation entre époux est un instrument qui peut donner trop de puissance au conjoint. Même en cas de partage. Elle peut aller au-delà de ce qu'ils avaient imaginé. » Exemple : Pierre et Marie réalisent une donation entre époux. Au décès de

« Laetícia aurait pu parvenir quasiment au même résultat en France », explique M^e Hugues Letellier.

Conjoint survivant : des droits* différents selon les pays

En France, à Malte et en Norvège, le conjoint survivant peut être privé de ses droits, ce qui n'est pas le cas dans les autres pays européens.

Pays	Droits légaux
Allemagne	25 % en pleine propriété
Espagne	33 % en usufruit
France	100 % en usufruit ou 1/4 en pleine propriété. Si enfant d'un autre lit, 1/4 en pleine propriété
Irlande	66 % en pleine propriété
Italie	33 % en pleine propriété
Malte	50 % en usufruit
Norvège	25 % en pleine propriété
Pays-Bas	100 % de la succession sur laquelle les enfants ont simplement une créance
Royaume-Uni	Jusqu'à 125 000 £ en capital et 50 % en usufruit sur le montant restant
Suède	100 % de la succession mais dont la moitié revient ensuite aux enfants du prédécédé
Suisse	50 % en pleine propriété

* En l'absence de dispositions spécifiques (testament...). Source : M. Revillard, « Droit international privé et européen : pratique notariale ».

Pierre, Marie, 60 ans, opte pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit. Marie, désireuse que ses deux enfants perçoivent immédiatement un capital, procède au partage. Le résultat ? Marie percevra 62,5 % des biens du défunt et chacun de ses enfants seulement 18,75 %. « Beaucoup de parents sont imprégnés d'égalitarisme. Moins de 10 % de nos clients veulent déshériter leurs enfants. A ceux-là nous recommandons souvent de raisonner par lot ou par pourcentage », conclut Hugues Letellier.

Côté enfants, l'inquiétude est réelle. « L'affaire Hallyday leur a fait prendre conscience qu'ils pourraient se retrouver sans rien, relève Elodie Frémont. Et la crainte est d'autant plus grande qu'ils ne peuvent rien faire si leurs parents refusent d'en parler. »

Les parents peuvent tout dilapider, tout dépenser. « Il n'y a pas de droit à l'héritage », continue Elodie Frémont. Ils peuvent aussi déménager. Or « la France est le pays le plus protecteur pour les enfants. La réserve héréditaire existe dans d'autres pays, mais elle ne se calcule pas de la même façon partout. C'est particulièrement vrai en Allemagne, souligne M^e Bertrand Savouré. D'autres pays n'en ont pas, comme le Royaume-Uni ».

Le principe est que s'applique la loi du pays où le défunt avait sa résidence habituelle depuis au moins un an. Une condition relativement souple. Ainsi, une personne vivant en Belgique sera régie

par le droit belge, en Italie, par le droit italien (voir tableau). Avec tout ce que cela sous-entend en termes de transmission.

La parade ? Elle découle du dernier règlement européen, adopté en 2015, qui permet à toute personne de stipuler, par testament notamment, qu'elle souhaite que s'applique à son décès la loi de sa nationalité. En l'occurrence, le droit français. Mais encore faut-il qu'elle le fasse. « De plus en plus de Français s'expatrient pour des raisons professionnelles ou fiscales sans se préoccuper de toutes les conséquences que cela peut avoir s'ils divorcent ou décèdent », met en garde Bertrand Savouré.

Pour déshériter ses enfants, il y a encore d'autres solutions, comme modifier son régime matrimonial pour transmettre tout ou partie de ses biens à son conjoint. Or les enfants d'un premier mariage n'héritent pas des biens transmis à leur beau-père ou à leur belle-mère, même si le

couple est marié sous le régime de la séparation des biens. Exit par exemple la maison familiale transmise de génération en génération.

Il est possible également de réaliser fréquemment des présents dits d'usage ou d'utiliser l'assurance-vie pour gratifier des proches ou des tiers, avec cette limite néanmoins que les primes versées ne soient pas exagérées. Une notion que contrôlera le juge en cas de plainte. Dans ce cas, les montants seront réintégrés à la succession et les héritiers lésés seront en droit d'obtenir une indemnité correspondant à leur « réserve » en euros. « Mais cela ne leur permet pas de récupérer des biens avec tout l'affectif qu'ils peuvent véhiculer », déplore Barbara Thomas-David.

Avec l'allongement de la durée de la vie, de plus en plus d'enfants sont inquiets que leurs parents donnent « beaucoup » à ceux qui les assistent en fin de vie. Quand ils en ont connaissance – ce qui n'est pas toujours facile –, certains portent plainte pour abus de faiblesse.

« Pour contrer ces risques, nous conseillons d'organiser la succession de son vivant. Une organisation qui ne s'accompagne pas forcément d'une perte de pouvoir », précise Barbara Thomas-David. Il existe une multitude d'outils qui permettent de coller aux desiderata des parents. Ce n'est pas forcément blanc ou noir. » Et de citer le legs temporaire en démembrement de propriété, la constitution de société civile immobilière... ■

Le principe est que s'applique la loi du pays où le défunt avait sa résidence habituelle depuis au moins un an.